

NOTICE

La présente notice explicative est à l'usage des casinos pour leur permettre de remplir la déclaration n° 3340-SD. Elle n'a pas vocation à être jointe à l'appui de la déclaration elle-même.

La déclaration n° 3340-SD est utilisée par les casinos exploités en application des articles L. 321-1 et L. 321-2 du code de la sécurité intérieure pour déclarer les différents prélèvements opérés sur leur produit des jeux au profit de l'Etat, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes sociaux.

Aucun autre document ne doit être produit préalablement au dépôt de la déclaration.

Elle est produite chaque mois dès que la saison des jeux est commencée, même s'il n'y a pas lieu à prélèvement.

1. - MODALITÉS DÉCLARATIVES ET DE PAIEMENT¹

LIEU DE DÉPÔT

La déclaration est souscrite auprès du comptable de la commune où est situé le siège du casino, sauf décision dérogatoire du directeur départemental des finances publiques ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques.

S'adresser le cas échéant à la direction départementale ou régionale des finances publiques territorialement compétente pour connaître les coordonnées du poste comptable désigné pour la réception de la déclaration n° 3340-SD.

Veillez à toujours utiliser la dernière version de l'imprimé de la déclaration n° 3340-SD qui est disponible sur le site impots.gouv.fr, en saisissant dans le moteur de recherche le numéro d'imprimé « 3340-SD » puis en cliquant sur le lien correspondant au dernier millésime du document mis en ligne.

DATE LIMITE DE DÉPÔT

La déclaration, accompagnée du paiement correspondant, doit être déposée selon une périodicité mensuelle, dans les conditions fixées par le 1° du 1 de l'article 39 de l'annexe IV au code général des impôts et, par tolérance, **au plus tard le 24 du mois** suivant celui au cours duquel ont été réalisées les opérations taxables (réalisation du produit des jeux).

Cette date limite de dépôt peut être reportée jusqu'au premier jour ouvrable suivant si elle coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié.

MODALITÉS DE DÉPÔT

La déclaration peut être déposée directement auprès du poste comptable ou transmise par courrier.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des prélèvements est effectué par chèque ou virement émis à l'ordre du Trésor public.

Au-delà de la date de limite de paiement susvisée, le paiement doit être effectué auprès du service des impôts des entreprises (SIE) territorialement compétent ou à la direction des grandes entreprises (DGE).

Dans l'hypothèse d'un virement, il est recommandé de préciser dans l'ordre de virement le motif exact du paiement « Prélèvements - Casino de - mois - saison des jeux » afin de permettre son exploitation par le comptable destinataire qui doit préalablement communiquer au casino son relevé d'identité bancaire automatisé.

S'adresser le cas échéant au poste comptable pour connaître les coordonnées du SIE ou de la DGE.

¹ Article D. 2333-82-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté du 29 octobre 2010 relatif aux modalités d'encaissement, de recouvrement et de contrôle des prélèvements spécifiques aux jeux de casinos exploités en application des articles L. 321-1 et L. 321-2 du code de la sécurité intérieure.

2 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION N° 3340-SD

À l'exception du cadre réservé à l'Administration, l'ensemble des rubriques de la déclaration déposée doivent être complétées correctement et remplies lisiblement. À défaut, le comptable réclamera le dépôt d'une déclaration rectificative.

RUBRIQUE « Déclaration relative au mois de : »

Indiquer le mois et l'année au cours desquels les opérations ont été réalisées.

Par exemple, « janvier 2023 ».

RUBRIQUE « IDENTIFICATION DU REDEVABLE »

Outre les indications précises à fournir (notamment le nom de la société exploitante du casino), mentionner le nom et les coordonnées du responsable au sein du casino en charge des obligations déclaratives dans le domaine des jeux (n° de téléphone direct, adresse courriel) au niveau de la ligne « Indiquer votre numéro de téléphone : ».

RUBRIQUE « MODE DE PAIEMENT »

Cocher la case correspondant au mode de paiement retenu.

RUBRIQUE « DATE ET SIGNATURE »

Préciser la date d'établissement de la déclaration et faire signer le document par le représentant légal du casino ou le mandataire habilité à souscrire le présent formulaire.

RUBRIQUE « PAIEMENT »

Mentionner le montant effectif du versement opéré par le casino.

CADRE RESERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Ce cadre est destiné à apporter au comptable des éléments complémentaires à la déclaration. Il doit notamment être utilisé lorsque des rectifications sont apportées aux montants déclarés au titre des mois précédents :

- montant du produit des jeux en indiquant la catégorie de jeux concernée (par exemple, produit des jeux de contrepartie non électroniques), l'origine de la rectification (par exemple, correction des pertes), mois concerné (par exemple, rectification du produit des jeux de cercle du mois de décembre de la saison en cours)...
- montant des droits (prélèvements) : mentionner l'origine de la rectification (application d'un taux ou barème erroné, mauvaise application des règles d'arrondi...).

RUBRIQUE « RÉSULTATS MENSUELS DES JEUX »

La présente rubrique récapitule, par catégorie de jeux, les résultats des jeux au titre du mois visé par la déclaration.

ÉTAT DU PARC DE MACHINES À SOUS :

- nombre d'appareils ayant fonctionné au cours du mois : nombre de machines à sous ayant fonctionné au moins un jour dans le mois ; une machine à sous retirée du parc et remplacée par un autre appareil est comptabilisée une fois. **Ce nombre ne peut dépasser le nombre de machines autorisées et installées, fixé par l'arrêté d'autorisation en cours de validité ou la déclaration préalable.**

- nombre de jours d'exploitation des appareils au cours du mois : indiquer 28, 29, 30 ou 31 jours selon le mois dès lors qu'au moins une machine à sous a fonctionné sur la totalité du mois.

PRODUIT BRUT RÉEL DES JEUX DE CONTREPARTIE (forme non électronique et électronique) :

- bénéfices et pertes du mois : montant des gains obtenus et des pertes constatées durant le mois de la déclaration. **Il ne peut en aucun cas être fait de compensation entre le montant des bénéfices et celui des pertes constatés.**

- pertes à déduire au titre du mois : montant des pertes constatées dans la limite des gains obtenus durant le mois de la déclaration.

- report des pertes sur le mois suivant : montant du solde excédentaire des pertes constatées durant le mois après compensation des gains (y compris pour le dernier mois de la saison des jeux dans l'attente du remboursement du casino par le Trésor public). **Aucune compensation avec le produit brut des jeux de cercle et des jeux des machines à sous n'est admise.**

PRODUIT BRUT RÉEL DES JEUX DE CERCLE (forme non électronique et électronique) :

Montant mensuel des bénéfices constatés durant le mois de la déclaration au titre de ces jeux.

PRODUIT BRUT RÉEL DES JEUX DES MACHINES À SOUS :

Montant mensuel du produit brut réel des jeux des machines constaté durant le mois de la déclaration (**non décoté du coefficient de 15 %**).

BONS DE PAIEMENT MANUELS : montant mensuel des gains des machines à sous, d'un montant égal ou supérieur à 1 500 euros et ayant donné lieu à l'établissement de bons de paiement manuels.

Ces différents montants doivent être indiqués pour leur montant réel sans arrondis.

RUBRIQUE « RÉCAPITULATIF DES RÉSULTATS DES JEUX »

La présente rubrique récapitule, par catégorie de jeux, les résultats bruts réels des jeux au titre de l'exercice concerné :

- produit des jeux de table non électroniques (jeux de contrepartie, jeux de cercle non électroniques) [(A)]
- produit des jeux de table électroniques (jeux de contrepartie, jeux de cercle non électroniques) [(B)]
- produit des jeux de table [(A) + (B)]
- produit des jeux des machines à sous [(C)]
- bons de paiement manuels [(D)]

Mentionner en :

- en colonne (1) : montant cumulé des produits des jeux depuis le début de la saison des jeux en cours à la fin du mois visé par la déclaration.
- en colonne (2) : montant cumulé des produits des jeux depuis le début de la saison des jeux en cours constaté au titre du mois précédent.
- en colonne (3) : montant mensuel des produits des jeux au titre du mois visé par la déclaration.

Ces différents montants doivent être indiqués pour leur montant réel sans arrondis.

RUBRIQUE « A PRÉLÈVEMENT INSTITUÉ AU PROFIT DE L'ÉTAT »

La présente rubrique récapitule le montant et les modalités de calcul du prélèvement progressif encaissé au profit de l'État et dont une partie est reversée, au titre de l'exercice concerné, à la commune siège du casino ou un établissement public qui est délégant de la délégation de service public du casino.

Part de prélèvement progressif revenant à l'Etat : montant de la différence entre le montant total du prélèvement progressif et la part de prélèvement progressif revenant à la commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cf. ci-dessous.

Mentionner en :

- colonne (1) : le montant cumulé du prélèvement **dû** depuis le début de la saison des jeux en cours à la fin du mois visé par la déclaration.
- colonne (2) : le montant cumulé du prélèvement **versé** depuis le début de la saison des jeux en cours constaté au titre du mois précédent.
- colonne (3) : le montant mensuel du prélèvement à verser au titre du mois visé par la déclaration.

Ces montants doivent être arrondis à l'euro le plus proche ainsi que la ligne « Total (I) ».
Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.
ATTENTION : si les montants sont déterminés avec trois décimales, la règle d'arrondi est appliquée préalablement à la 3ème décimale, puis à la deuxième. Exemples : 152 362, 499 arrondi à 152 362, 50 puis à 152 363 ; 14 231,394 arrondi à 14 231,39 puis à 14 231.

Modalités de calcul du prélèvement progressif et rappel des règles d'arrondi applicables

L'assiette est calculée en cumulé depuis le début de la saison des jeux en cours à la fin du mois visé par la déclaration.

1 - Détermination de l'assiette brute globale = (A1) + (B) + (C1)

- produit des jeux de table non électroniques [(A)] auquel il est appliqué une décote de 6,5 % : [(A1) = (A) » x 93,5 %]
- produit des jeux de table électroniques [(B)]
- produit des jeux des machines à sous auquel il est appliqué une décote de 15 % : [(C1) = (C) » x 85 %]

2 - Détermination de l'assiette nette globale = (A1) + (B) + (C1) - (E)

déduction des abattements : abattement de 25 % appliqué à l'assiette brute globale déterminée au 1 ci-dessus, abattements supplémentaires pour investissements hôteliers ou thermaux « consommés » dans les limites de 5 % de la même assiette et plafonnés à 1 060 000 € par an pour les abattements définitifs ou dans les limites de 4 % et 850 000 € pour les abattements provisoires pour construction d'un hôtel [(E)]

3 - Répartition de l'assiette nette globale entre les deux catégories de jeux (jeux de table et leurs formes électroniques, jeux des machines à sous)

- produit net réel des jeux de table et de leurs formes électroniques = [(A1) + (B)] / [(A1) + (B) + (C1)]
- produit net réel des jeux des machines à sous déterminé par différence entre le produit net réel total des jeux et le produit net réel des jeux de table et de leurs formes électroniques

Ces deux montants doivent être arrondis selon les modalités décrites ci-dessus.

4 - Application du barème progressif sur le produit net de chaque catégorie de jeux

Seuls sont arrondis les montants de la colonne « PRODUIT TAXABLE », des lignes « Montant total » et « Montant total du prélèvement progressif à la fin du mois (F) » selon les modalités décrites ci-dessus.

Répartition du prélèvement progressif entre l'État et la commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), délégrant de la délégation de service public conclue pour l'exploitation du casino. Cf. ci-dessous.

Dès le 1^{er} novembre de chaque exercice, il appartient au comptable public de prendre l'attache du casino pour lui communiquer, selon le cas :

- le montant prévisionnel des recettes réelles de fonctionnement de la commune siège (G) et le taux de plafonnement (H) applicables à la liquidation de la part de prélèvement progressif revenant à la commune.

La même démarche devra être effectuée courant avril/mai de la même saison pour appliquer le montant et le taux définitifs.

- ou le montant prévisionnel des recettes réelles de fonctionnement de l'EPCI (G), étant précisé que la part de prélèvement progressif revenant à ce dernier est toujours plafonnée à 5 %.

La même démarche devra être effectuée courant avril/mai de la même saison pour appliquer le montant définitif.

Cocher l'une des deux cases, en fonction de la situation rencontrée.

Retenir les montants arrondis, selon les modalités décrites ci-dessus, pour les lignes :

- « Part de prélèvement progressif revenant à la commune ou l'EPCI, égale à $[(F) \times 10\%]$ si $[(F) \times 10\%]$ est $<$ ou $= [(G) \times (H)]$ » sinon $= [(G) \times (H)]$;

- « Part de prélèvement progressif revenant à l'État ».

RUBRIQUE « B PRÉLÈVEMENTS INSTITUÉS AU PROFIT DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI »

La présente rubrique récapitule, par type de prélèvement encaissé au profit de la commune siège du casino ou de l'EPCI, les modalités de calcul des prélèvements au titre de l'exercice concerné.

Part de prélèvement progressif revenant à la commune ou l'EPCI : cf. ci-dessus.

Prélèvement revenant à la commune ou à l'EPCI en vertu du cahier des charges :

Mentionner en :

- colonne (1) : le montant cumulé des prélèvements **dus** depuis le début de la saison des jeux en cours à la fin du mois visé par la déclaration.

- colonne (2) : le montant cumulé des prélèvements **versés** depuis le début de la saison des jeux en cours constaté au titre du mois précédent.

- colonne (3) : le montant mensuel des prélèvements à verser au titre du mois visé par la déclaration.

Ces montants doivent être arrondis ainsi que la ligne « Total (II) » selon les modalités décrites ci-dessus.

Modalités de calcul du prélèvement communal en vertu du cahier des charges

L'assiette est calculée en cumulé depuis le début de la saison des jeux en cours à la fin du mois visé par la déclaration.

1 - Détermination de l'assiette brute globale = **(A) + (B) + (C1)**

- produit des jeux de table non électroniques [**(A)**]

- produit des jeux de table électroniques [**(B)**]

- produit des jeux des machines à sous auquel il est appliqué une décote de **15 %** : [**(C1)**]

2 - Détermination de l'assiette nette globale = **(A) + (B) + (C1) - (E)**

déduction des abattements : abattement de 25 % appliqué à l'assiette brute globale déterminée au 1 ci-dessus, abattements supplémentaires pour investissements hôteliers ou thermaux « consommés » dans les limites de 5 % de la même assiette et plafonnés à 1 060 000 € par an pour les abattements définitifs ou dans les limites de 4 % et 850 000 € pour les abattements provisoires pour construction d'un hôtel [**(E)**]

3 - Application du taux ou barème fixé par le contrat de délégation de service public au produit net total des jeux

Seuls sont arrondis les montants de la colonne « PRODUIT TAXABLE », des lignes « Montant total » et « Montant du prélèvement en vertu du cahier des charges » selon les modalités décrites ci-dessus.

RUBRIQUE « C PRÉLÈVEMENTS INSTITUÉS AU PROFIT DES ORGANISMES SOCIAUX »

La présente rubrique récapitule, par type de prélèvement encaissé au profit des organismes sociaux, les modalités de calcul des prélèvements au titre de l'exercice concerné.

Mentionner en :

- colonne (1) : le montant cumulé des prélèvements **dus** depuis le début de la saison des jeux en cours à la fin du mois visé par la déclaration.
- colonne (2) : le montant cumulé des prélèvements **versés** depuis le début de la saison des jeux en cours constaté au titre du mois précédent.
- colonne (3) : le montant mensuel des prélèvements à verser au titre du mois visé par la déclaration.

Ces montants doivent être arrondis ainsi que la ligne « Total (III) » selon les modalités décrites ci-dessus.

Modalités de calcul de la contribution pour le remboursement de la dette sociale

1 - Détermination de l'assiette brute globale = **(A) + (B) + (C1)**

2 - Application du taux de 3 % à l'assiette brute globale

Modalités de calcul de la contribution sociale généralisée sur une fraction du produit brut des jeux des machines à sous

1 - Détermination de l'assiette brute globale = **(C1) x 68 %**

2 - Application du taux de 11,2 % à l'assiette brute globale

Modalités de calcul de la contribution sociale généralisée sur les gains des machines à sous, d'un montant supérieur ou égal à 1 500 € réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels

1 - Détermination de l'assiette brute globale = **(D)**

2 - Application du taux de 13,7 % à l'assiette brute globale

Ces montants doivent être arrondis selon les modalités décrites ci-dessus.

RUBRIQUE « D SOMMES ENCAISSÉES AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE »

La présente rubrique mentionne le montant du versement du solde créditeur du compte « Orphelins » établi au 31 octobre de l'exercice concerné.

Elle est remplie lors de la dernière déclaration de la saison des jeux (mois d'octobre).

Ce montant est arrondi au centime d'euro le plus proche ainsi que la ligne « Total (IV) ».